

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 09/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **INTERMARCHE - JOVASAL**

256 ROUTE DE MITTELHAUSBERGEN  
67205 OBERHAUSBERGEN

Code AIOT : 0006702620

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement INTERMARCHE - JOVASAL implanté 256 ROUTE DE MITTELHAUSBERGEN - 67205 OBERHAUSBERGEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INTERMARCHE - JOVASAL
- 256 ROUTE DE MITTELHAUSBERGEN - 67205 OBERHAUSBERGEN
- Code AIOT : 0006702620
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne INTERMARCHE - JOVASAL exploite une station-service à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette installation est donc soumise aux prescriptions de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aires de dépotage ou de distribution	AP de Mise en Demeure du 03/02/2025, article 4	Liquidation d'astreinte, levée de mise en demeure
2	Étanchéité tuyauteries simple enveloppe	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 03/02/2025 est levée.

Il est proposé de liquider, au 12/03/2026, l'astreinte du 24/02/2026.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Aires de dépotage ou de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/02/2025, article 4
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Étanchéité aires de dépotage et de distribution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est mis en demeure, de respecter, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé, reprises ci-après :</p> <p>« Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a fait intervenir à nouveau la société en charge des travaux d'étanchéité de la dalle de l'aire de dépotage. Cette dernière a refait le 12/03/2026 les joints qui étaient en mauvais état lors de la dernière visite. La non-conformité est levée.</p> <p>Il s'agissait du dernier point de la mise en demeure du 03/02/2025 dont le retour à la conformité n'avait pas été justifié par l'exploitant. La mise en demeure du 03/02/2025 est donc levée de fait suite à ce constat.</p> <p>L'exploitant a également justifié d'une date de fin de travaux au 12/03/2026, via une attestation de fin de travaux transmise par courriel le 26/03/2026. L'astreinte du 24/02/2026, prenant effet à partir du 01/03/2026, prend donc fin au 12/03/2026.</p>
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Liquidation d'astreinte, Levée de mise en demeure

#### N° 2 : Étanchéité tuyauteries simple enveloppe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Risque pollution des sols
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18/04/2008 susvisé.</p>

[ Article 19 de l'arrêté du 18/04/2008 :

*Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. ]*

**Constats :**

Ce point de contrôle fait suite à l'information de la société en charge du contrôle périodique ICPE des installations, d'une non-conformité majeure persistante sur le site, suite à leur visite du 30/01/2026.

L'exploitant a justifié à l'inspection, par courriel du 16/03/2026, du retour à la conformité sur ce point. La société en charge du contrôle périodique en a été informée également.

**Type de suite proposée :** Sans suite